

1. TYPE DE RÉGIME

- ☐ **RER** – Régime d'épargne-retraite – Régime de rentier
- ☐ **RER** – Régime d'épargne-retraite – Régime de conjoint
- ☐ **CRI** – Compte de retraite immobilisé*
- ☐ **RERI** – Régime d'épargne-retraite immobilisé (fédéral)*
- ☐ **REIR** – Régime d'épargne immobilisé restreint (fédéral)*
- ☐ **FRR** – Fonds de revenu de retraite – Régime de rentier
- ☐ **FRR** – Fonds de revenu de retraite – Régime de conjoint
- ☐ **FRV** – Fonds de revenu viager*
- ☐ **FRVR** – Fonds de revenu viager restreint (fédéral)*
- ☐ **FRRP/ FRRR** – Fonds de revenu de retraite prescrit*
- ☐ **FRRRI** – Fonds de revenu de retraite immobilisé*

Province/Territoire : _____
*Compléter l'addenda applicable

N° de compte

2. RENSEIGNEMENTS SUR LE RENTIER

Langue de correspondance : ☐ F ☐ A

Êtes-vous un employé ou retraité de Banque Nationale du Canada ou ses filiales ? ☐ Oui ☐ Non Si oui : N° d'employé : _____

Prénom et nom du rentier (avec initiales, le cas échéant)

Adresse résidentielle du rentier (N° civique, rue, app.)

Ville

Province

Code postal

Pays

N° d'assurance sociale

Date de naissance AAAA MM JJ

N° de téléphone (domicile)

N° de téléphone (cellulaire)

Adresse électronique

3. RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉPOUX OU LE CONJOINT DE FAIT (le « conjoint »)

Remplir cette section si l'une des situations suivantes s'applique :
- un régime de conjoint (RER ou FRR) est établi
- l'âge du conjoint est utilisé dans le calcul des versements FRR, FRV, FRVR, FRRP, FRRR ou FRRRI, lorsque permis

Prénom et nom du conjoint (avec initiales, le cas échéant)

N° d'assurance sociale du conjoint

Signature requise pour un RER de conjoint seulement :

En signant, vous reconnaissez cotiser au Régime d'épargne-retraite Société de fiducie Natcan de votre conjoint. Vous reconnaissez qu'en vertu de la législation fiscale, les sommes retirées de ce régime peuvent être imposées, en tout ou en partie, entre vos mains.

X

Date (AAAA MM JJ)

Signature du conjoint cotisant

4. INSTRUCTIONS SUR LES VERSEMENTS (FRR, FRV, FRVR, FRRP, FRRR et FRRRI)

Montant des versements

Choisir l'un des montants suivants :

☐ Montant minimum

Vous demandez que le montant minimum soit calculé en fonction de : ☐ votre âge ☐ l'âge de votre conjoint ⁽¹⁾ dont la date de naissance est le : _____
(Remplir la section 3) AAAA MM JJ

Vous reconnaissez que le choix de l'âge ne pourra être modifié après le premier versement.

☐ Montant maximum (FRV, FRVR et FRRRI)

☐ Montant de votre choix _____ \$⁽²⁾ ☐ Brut ☐ Net

Modalités des versements

Les versements doivent débiter le : _____⁽³⁾ Date de fin (si applicable) : _____
AAAA MM JJ AAAA MM JJ

Fréquence des versements

- ☐ Chaque semaine (min. 100 \$) ☐ Aux deux semaines (min. 100 \$) ☐ Mensuelle (min. 100 \$) ☐ Trimestrielle (min. 100 \$) ☐ Semi-annuelle (min. 100 \$)
- ☐ Annuelle (min. 100 \$) ☐ Autre _____

Mode de paiement : ☐ Transfert électronique au compte ci-dessous ☐ Chèque ☐ Autre _____
Spécifier

Impôt (ne remplir que si le rentier fait le choix d'une retenue d'impôt additionnelle ou non obligatoire)

☐ Impôt de base sur le montant minimum

☐ Impôt total incluant les impôts de base ⁽⁴⁾ Provincial _____ % ou _____ \$ Fédéral _____ % ou _____ \$

Information bancaire pour les versements

Nom de l'institution

N° d'institution

Transit

N° de compte

Pour un transfert d'une autre institution : ☐ Régime ouvert avant 1992-12-31 ☐ Régime ouvert le ou après 1992-12-31

⁽¹⁾ Ne s'applique pas au FRV du Nouveau-Brunswick. Au Québec et en Nouvelle-Écosse, l'âge du conjoint doit être inférieur à celui du rentier.
⁽²⁾ Pour les FRV, FRVR et FRRRI, ce montant doit se situer entre le montant minimum et le montant maximum établis conformément aux lois applicables. Pour les FRR, FRRP et FRRR, ce montant doit être supérieur au montant minimum établi conformément aux lois applicables.
⁽³⁾ Les versements doivent débiter au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit immédiatement l'année où le FRR, FRV, FRVR, FRRP, FRRR ou FRRRI prend effet.
⁽⁴⁾ Si le montant des versements demandé excède le montant minimum, le taux ou le montant d'imposition doit être supérieur à celui prescrit par la législation fiscale.

5. DÉSIGNATION DE RENTIER SUCCESSEUR OU DE BÉNÉFICIAIRE (non applicable aux résidents du Québec)

DÉSIGNATION D’UN RENTIER SUCCESSEUR (AUSSI APPELÉ RENTIER REMPLAÇANT)

FRR : À mon décès, je veux que tous les versements découlant du fonds continuent à être versés à mon conjoint désigné ci-dessous en tant que rentier successeur.

Prénom et nom du conjoint (avec initiales, le cas échéant)

Date de naissance (AAAA MM JJ)

DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

RER, CRI, RERI, REIR : Je désigne la (les) personne(s) ci-dessous comme bénéficiaire(s) du produit du régime à mon décès.

FRR, FRV, FRVR, FRRP, FRRR et FRRI : Je désigne la (les) personne(s) ci-dessous comme bénéficiaire(s) du produit du fonds à mon décès. * FRR : Je comprends que si je désigne un rentier successeur et un (des) bénéficiaires et si tous sont vivants au moment de mon décès, la désignation du rentier successeur prévaut. De plus, je reconnais que le rentier successeur a le droit, après mon décès, de révoquer ou de modifier la désignation de bénéficiaire que j’ai effectuée.

Prénom et nom (avec initiales, le cas échéant)	Date de naissance (AAAA MM JJ)	Lien avec le rentier	Quote-part (%)

Le total des quotes-parts des bénéficiaires doit être égal à 100 %

SIGNATURE DU RENTIER

J’ai lu, compris et j’accepte les conditions applicables à la présente désignation, y compris celles énoncées à la déclaration de fiducie et, le cas échéant, à l’addenda établissant le régime immobilisé. Si j’ai désigné un rentier successeur ou un bénéficiaire dans la présente section, je révoque toute désignation de rentier successeur ou de bénéficiaire faite antérieurement et susceptible de s’appliquer au régime/fonds, y compris toute désignation testamentaire. Si la présente section n’est pas complétée, je confirme ne pas avoir désigné de rentier successeur ou de bénéficiaire. Le cas échéant, toute désignation de rentier successeur ou de bénéficiaire faite antérieurement, y compris toute désignation testamentaire, est susceptible de s’appliquer au régime/fonds. Je reconnais que la désignation d’un rentier successeur ou d’un bénéficiaire a des conséquences juridiques et fiscales. Je reconnais que le fiduciaire et l’agent ne m’ont fait aucune représentation ni fourni de conseils de nature juridique, fiscale ou autre relativement à cette désignation et je dégage ceux-ci de toute responsabilité à cet égard. Je reconnais aussi que j’ai l’entière responsabilité de : i) vérifier qu’une désignation est valide selon les lois applicables dans ma province ou territoire de résidence et reflète bien ma volonté ; ii) obtenir les confirmations pertinentes à ce sujet ; et iii) y apporter les modifications appropriées en temps opportun. Je reconnais que cette désignation s’appliquera à tous les actifs dans le régime ou le fonds au moment de mon décès.

Date (AAAA MM JJ)

X

Signature du rentier

6. RÉGIMES IMMOBILISÉS - CONSENTEMENT/RENONCIATION DU CONJOINT

(Cette section ne s’applique pas aux régimes immobilisés du Québec, du Nouveau-Brunswick ni à ceux de réglementation fédérale.)

Si le rentier ouvre l’un des régimes immobilisés mentionnés ci-dessous et déclare avoir un conjoint (époux, conjoint de fait, partenaire de retraite ou bénéficiaire principal, selon le cas) au sens de la législation sur les pensions applicable à ce régime, la case associée à ce régime doit être cochée et le consentement ou la renonciation du conjoint doit alors être obtenu(e) de la façon indiquée pour ce régime. **Si le conjoint refuse de donner son consentement ou sa renonciation, comme c’est son droit, le régime ne peut être ouvert.**

1– Signature du conjoint requise* pour le FRV de l’Ontario et les FRV et FRRI de Terre-Neuve-et-Labrador :

☐ FRV

Province/Territoire

☐ FRRI de Terre-Neuve-et-Labrador

* : signature requise seulement si le rentier est un ancien participant ou un participant du régime de retraite d’où les actifs immobilisés proviennent

Nom du conjoint

Je comprends que je ne suis pas tenu de donner mon consentement à l’ouverture du régime immobilisé ci-dessus et que ce consentement peut avoir des conséquences défavorables sur mes droits futurs. Néanmoins, après avoir obtenu des conseils indépendants, le cas échéant, je consens de façon libre et éclairée à l’ouverture du régime immobilisé par le rentier.

Date (AAAA MM JJ)

X

Signature du conjoint

2– Formulaire gouvernemental de consentement/renonciation requis pour les FRV de l’Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Nouvelle-Écosse et le FRRP de la Saskatchewan :

☐ FRV

Province/Territoire

☐ FRRP de la Saskatchewan

Les formulaires gouvernementaux (et les liens) à utiliser sont les suivants :

- FRV de l’Alberta (si les fonds proviennent d’un CRI : Form 10* ; si les fonds proviennent directement du régime de pension : Form 15*)
- FRV de la Colombie-Britannique (Form 3*)
- FRV du Manitoba (Formule 5A)
- FRV de la Nouvelle-Écosse (Form 9*)
- FRRP de la Saskatchewan (Form 1*)

* : disponible en anglais seulement

7. SIGNATURES

En signant ci-dessous, vous reconnaissez ce qui suit :

A) DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Vous souscrivez au Régime d'épargne-retraite ou au Fonds de revenu de retraite Société de fiducie Natcan, selon ce qui est précisé à la section 1 ci-dessus, et autorisez le fiduciaire, Société de fiducie Natcan, à demander l'enregistrement de ce régime ou de ce fonds à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ou de fonds enregistré de revenu de retraite, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

B) ATTESTATIONS

- Vous avez lu, compris et acceptez d'être lié par les dispositions de la présente Demande, de la déclaration de fiducie, de la section intitulée « Autres modalités », du Contrat sur le compte de placement personnel et, le cas échéant, de l'addenda relatif à votre régime immobilisé. Le cas échéant, vous avez le consentement (ou la renonciation) de votre conjoint, sous la forme prescrite, pour l'établissement du régime immobilisé et le transfert des actifs dans celui-ci.
- Les renseignements fournis dans la Demande sont exacts et complets. Vous vous engagez à informer rapidement le fiduciaire ou l'agent, Banque Nationale du Canada, de tout changement à leur égard, au plus tard dans un délai de 30 jours à compter du changement.
- Vous avez la responsabilité de déterminer le montant maximal permis à l'égard de vos cotisations et êtes conscient des incidences fiscales relatives aux montants excédentaires versés au cours d'une année donnée, conformément à la définition qui en est faite dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Vous avez aussi la responsabilité de prendre des décisions en matière de placement et de déterminer si un placement est admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et vous connaissez les conséquences de l'acquisition et de la conservation de placements qui ne sont pas admissibles.
- Le fiduciaire peut déléguer certaines de ses fonctions relatives au régime ou au fonds à ses mandataires, notamment à Banque Nationale du Canada.
- Le fiduciaire et l'agent n'ont aucune obligation de vous donner des conseils relativement à l'achat, à la conservation ou à la vente de tout placement.
- Toute somme reçue aux termes du régime ou du fonds est imposable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

C) CONSENTEMENT

- Vous avez pris connaissance de la **Politique de protection des renseignements personnels** de la Banque.
- Vous comprenez que l'utilisation du régime ou du fonds signifie que vous acceptez les conditions de cette politique.
- Vous comprenez que vous pouvez limiter la collecte, l'utilisation et la communication de vos renseignements personnels de la façon prévue dans cette politique.
- Si vous avez fourni des renseignements personnels sur une autre personne, vous confirmez que vous êtes autorisé à le faire.

X

Date (AAAA MM JJ)

Signature du rentier

Cette demande est acceptée par Banque Nationale du Canada à titre d'agent du fiduciaire.

X

Signature de l'officier autorisé de BNC

DECLARATION DE FIDUCIE
REGIME D'EPARGNE-RETRAITE SOCIETE DE FIDUCIE NATCAN

1. **Définitions.** Aux fins des présentes, les termes figurant ci-après ont le sens suivant :
- a) **actifs dans le régime** : tous les actifs de quelque nature que ce soit qui constituent le régime, y compris les cotisations versées au régime et les revenus de placement produits ou réalisés pendant l'administration du régime par le fiduciaire.
 - b) **agent** : Banque Nationale du Canada, étant désignée à ce titre aux termes du paragraphe 14a) des présentes.
 - c) **bénéficiaire** : une personne qui, suivant les lois applicables, est légitimement en droit de recevoir des actifs dans le régime ou le produit de disposition de ces actifs lors du décès du rentier, comme le conjoint du rentier, sa succession, son bénéficiaire désigné ou un représentant légal au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - d) **conjoint** : l'époux ou le conjoint de fait du rentier, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - e) **conjoint cotisant** : le conjoint du rentier que le rentier déclare dans la Demande comme pouvant verser des cotisations au régime (ne s'applique qu'aux régimes d'épargne-retraite de conjoint).
 - f) **date d'échéance** : a le sens attribué à l'article 4 des présentes.
 - g) **Demande** : le formulaire d'adhésion au régime rempli et signé par le rentier.
 - h) **fiduciaire** : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).
 - i) **législation fiscale** : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la loi correspondante de la province ou du territoire de résidence du rentier indiqué à la Demande et les règlements adoptés en vertu de ces lois.
 - j) **régime** : le régime d'épargne-retraite établi entre le fiduciaire et le rentier selon les modalités de la Demande, des présentes et de l'addenda, le cas échéant, tel que modifié de temps à autre.
 - k) **rente** : a le sens attribué à l'article 9 des présentes.
 - l) **rentier** : la personne dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, après son décès, son conjoint, le tout comme le prévoit la définition du mot « rentier » au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
2. **Établissement du régime.** Au moyen de cotisations ou du transfert par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, des actifs précisés dans la Demande, le rentier établit avec le fiduciaire un régime d'épargne-retraite à son avantage. Toutes les cotisations versées au régime ainsi que les revenus de placement produits ou réalisés par le régime et investis suivant les modalités prévues aux présentes servent à assurer un revenu de retraite au rentier à la date d'échéance.
- Le régime ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin.
- Le fiduciaire, en acceptant la Demande, convient d'administrer le régime de la façon indiquée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation de la Demande par le fiduciaire.
3. **Enregistrement.** Le fiduciaire doit demander l'enregistrement du régime suivant la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). À cette fin, le fiduciaire est autorisé à se fier aux renseignements que le rentier ou son conjoint, selon le cas, ont fournis dans la Demande. Si l'une des administrations concernées refuse l'enregistrement du régime, la Demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les actifs dans le régime sont retournés au rentier ou au conjoint cotisant.
4. **Date d'échéance.** Le régime vient à échéance à la date déterminée par le rentier, laquelle date ne peut tomber plus tard que le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
5. **Cotisations.** Jusqu'à la date d'échéance, le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, peut faire des cotisations au régime. Des actifs provenant d'un autre régime enregistré peuvent être transférés au régime, dans la mesure autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et conformément à celle-ci.
- Le rentier et le conjoint cotisant sont seuls responsables de s'assurer que ces cotisations respectent les limites prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de déterminer les années d'imposition pour lesquelles ces cotisations peuvent être déduites pour les besoins de l'impôt sur le revenu.
6. **Cotisations excédentaires.** Dans les 90 jours de la réception d'une demande écrite, le fiduciaire doit payer au rentier ou au conjoint cotisant, selon le cas, le montant indiqué dans la demande, constituant la totalité des cotisations versées dans le régime qui dépassent les limites prescrites, afin qu'il soit possible de réduire le montant des impôts applicables à de telles cotisations excédentaires aux termes de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le fiduciaire n'est pas responsable de déterminer le montant des cotisations excédentaires faites au régime par le rentier ou le conjoint cotisant.
- À moins que la demande ne comporte d'autres directives, le fiduciaire peut disposer des placements de son choix, aux fins d'un tel paiement.
7. **Placements.** Jusqu'à la date d'échéance, les actifs dans le régime sont investis dans les placements offerts dans le cadre du régime, conformément aux directives données par le rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier est responsable de s'assurer que les placements faits ou transférés au régime sont et demeurent des placements admissibles au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le régime détienne des placements non admissibles.
- Le fiduciaire réinvestit toutes les distributions de revenu de placement net dans des placements du même type à moins d'avoir reçu d'autres

directives du rentier. Malgré toute disposition de la présente déclaration, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, refuser d'accepter un actif ou de faire un placement quelconque, notamment s'il est d'avis que le placement n'est pas conforme à ses normes et politiques. Le fiduciaire peut également exiger que le rentier fournisse des documents avant de faire certains placements dans le cadre du régime. À l'occasion, le fiduciaire peut autoriser des placements supplémentaires dans le cadre du régime qui ne sont pas autorisés pour les fiduciaires ou qui peuvent être considérés comme une délégation de ses pouvoirs en matière de placement.

Le cas échéant, les droits de vote rattachés aux parts, aux actions ou aux autres titres détenus dans le régime peuvent être exercés par le rentier. À cette fin, le rentier est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.

8. **Restrictions :**
- a) **Cession.** Aucun revenu de retraite prévu par le régime ne peut être cédé en totalité ou en partie.
 - b) **Sûreté.** Le régime ou les actifs dans le régime ne peuvent être donnés en garantie au moyen d'une hypothèque ou autrement.
 - c) **Effet.** Toute entente contraire aux restrictions contenues dans cet article est nulle.
 - d) **Retrait.** Le régime ne prévoit, avant la date d'échéance, aucun autre paiement qu'un remboursement de primes au rentier ou un retrait selon les conditions mentionnées ci-dessous.
- Sous réserve des autres conditions et restrictions prévues dans les lois applicables et des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le rentier peut, avant la date d'échéance, retirer des actifs du régime en faisant une demande sous une forme satisfaisante pour le fiduciaire. Le fiduciaire dispose alors de la totalité ou de certains des actifs et verse au rentier un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins i) les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables et ii) les montants à retenir au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un retrait au régime.
- Si seule une partie des actifs dans le régime est retirée, le rentier peut préciser dans sa demande les actifs dont il souhaite la disposition. Autrement, le fiduciaire dispose des actifs à sa seule appréciation. Une fois le paiement effectué, le fiduciaire délivre au rentier les déclarations de renseignements requises, selon les exigences des lois applicables. Le fiduciaire n'est pas tenu d'encaisser un placement avant son échéance aux fins d'un retrait, sauf indication contraire dans les lois applicables.
- e) **Transferts à d'autres régimes.** Sous réserve des autres conditions et restrictions prévues dans les lois applicables et des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le rentier peut demander de faire ce qui suit :
- i) transférer la totalité ou certains des actifs dans le régime, ou
 - ii) disposer de la totalité ou de certains des actifs dans le régime et transférer un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins i) les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables et ii) les montants à retenir au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un transfert du régime
- à un régime de pension agréé ou à un autre régime enregistré, dans la mesure autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et conformément à celle-ci.
- La demande doit être sous une forme satisfaisante pour le fiduciaire. Le transfert prend effet dans un délai raisonnable après que les formalités nécessaires ont été satisfaites.
- Si seule une partie des actifs dans le régime est transférée, le rentier peut préciser dans sa demande les actifs dont il souhaite le transfert ou la disposition. Autrement, le fiduciaire transfère les actifs ou en dispose à sa seule appréciation. Le fiduciaire n'est pas tenu d'encaisser un placement avant son échéance aux fins d'un transfert, sauf indication contraire dans les lois applicables.
9. **Revenu de retraite.** À la date d'échéance, le fiduciaire dispose de la totalité des actifs dans le régime et, au moyen du produit provenant d'une telle disposition, après avoir payé les coûts de disposition applicables et les droits, impôts et frais payables, verse au rentier un revenu de retraite en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- a) **Rente.** Le rentier peut choisir de se constituer un revenu de retraite parmi divers types de rentes offertes par le fiduciaire et en informer ce dernier par écrit au moins 90 jours avant la date d'échéance (ci-après la « **rente** »). Il incombe au rentier de choisir une rente qui respecte les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), notamment ce qui suit :
- i) les versements découlant de la rente doivent être sous forme de versements égaux effectués périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an jusqu'à ce qu'il y ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle de la rente et, par la suite, en cas de conversion partielle, sous forme de versements égaux effectués périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an ;
 - ii) le total des versements de la rente à effectuer périodiquement au cours d'une année après le décès du rentier ne doit pas dépasser le total des versements de la rente au cours d'une année avant le décès ;
 - iii) chaque rente doit être convertie si elle devient autrement payable à une personne autre que le rentier aux termes du présent régime.

- b) **Choix d'un transfert à un fonds enregistré de revenu de retraite « FERR ».** Malgré ce qui précède, le rentier peut, au moins 90 jours avant la date d'échéance, demander par écrit au fiduciaire que les actifs dans le régime soient transférés à un FERR en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- c) **Transfert automatique.** Malgré toute disposition à l'effet contraire, si le premier jour de novembre de l'année où il atteint l'âge limite évoqué à l'article 4 des présentes, le rentier omet d'aviser le fiduciaire de son choix par écrit conformément aux paragraphes 9 a) ou 9 b) qui précèdent, la date d'échéance est alors réputée être le premier jour de décembre de la même année. Dans un tel cas, le fiduciaire est réputé avoir reçu instructions de transférer les actifs dans le régime à un FERR émis par le fiduciaire au nom du rentier conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le cas échéant, le bénéficiaire désigné de ce fonds est la personne indiquée comme bénéficiaire aux termes des présentes.
10. **Absence d'avantages.** Le rentier ou une personne avec qui il a un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne peut recevoir d'avantages, de paiements ou de bénéfices, si ce n'est les prestations autorisées suivant le présent régime et la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
11. **Désignation de bénéficiaire (ne s'applique pas aux régimes d'épargne-retraite dans la province de Québec).** Si les lois applicables l'autorisent, le rentier peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du régime.
- La désignation d'un bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le rentier, dont le fond et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le régime.
- Toute désignation, modification ou révocation valablement faite prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit. Si plus d'une désignation sont éventuellement reçues, le fiduciaire ne tiendra compte que de la désignation dûment signée par le rentier portant la date la plus récente.
- Dans certaines provinces et certains territoires, une désignation peut ne pas être révoquée ou modifiée automatiquement par un mariage, une nouvelle union, un divorce ou une rupture d'union, et une nouvelle désignation peut être nécessaire. Le rentier est seul responsable de faire les vérifications pertinentes à ce sujet et de faire les modifications requises, le cas échéant.
- Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable, notamment dans l'éventualité de l'invalidité ou de l'opposition, totale ou partielle, d'une désignation, ou de sa modification ou révocation par le rentier.
12. **Décès du rentier.** Si le rentier décède avant la date d'échéance et avant que les actifs dans le régime ne soient convertis en une rente ou transférés dans un FERR, le fiduciaire dispose des actifs dans le régime dès qu'il reçoit une preuve satisfaisante du décès, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Après avoir déduit les impôts, les coûts de cette disposition, les frais et tous les autres montants payables aux termes des présentes, le fiduciaire verse en une somme globale le produit net d'une telle disposition au(x) bénéficiaire(s).
- Malgré ce qui précède, le fiduciaire peut plutôt, dans les cas et aux conditions prévus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), transférer les actifs à une ou des personnes qui y ont droit.
- Un tel paiement ou transfert ne peut être fait tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement demander.
13. **Compte distinct et relevés.** Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le régime et remet tous les ans ou plus fréquemment au rentier un relevé indiquant, pour chaque période, les cotisations versées au régime, leur source, les actifs dans le régime et, si applicable, le revenu réalisé par le régime, les frais, taxes, pénalités ou autres coûts débités du compte depuis le dernier relevé, le solde du compte ainsi que tous les autres renseignements jugés pertinents par le fiduciaire.
- Le fiduciaire remet tous les ans au rentier ou au conjoint cotisant, s'il y a lieu, les déclarations de renseignements concernant les cotisations versées au régime en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- Le rentier et le conjoint cotisant sont seuls responsables de s'assurer que toutes déductions demandées pour les besoins de l'impôt sur le revenu ne dépassent pas les déductions autorisées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
14. **Dispositions concernant le fiduciaire.**
- a) **Délégation de pouvoirs.** Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires, notamment à Banque Nationale du Canada (l'« agent »), l'un ou l'autre de ses pouvoirs et fonctions. Dans ce cas, les mandataires peuvent recevoir la totalité ou une partie des honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes. Toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du régime demeure dévolue au fiduciaire.
- b) **Démission du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions en donnant un préavis d'au moins 30 jours au rentier de la façon indiquée à l'article 15 e) des présentes et à la condition qu'un émetteur de remplacement ait accepté la charge. Cet émetteur de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité.
- c) **Honoraires et dépenses.** Le fiduciaire a le droit de recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le régime et déduits de ceux-ci. Ces honoraires et frais peuvent être exigés à l'échéance du régime, au moment du transfert ou du retrait des actifs dans le régime ou dans toute autre situation que le fiduciaire peut raisonnablement

déterminer. Ces honoraires et frais sont divulgués au rentier en conformité avec les lois applicables.

De la même façon, le fiduciaire a le droit d'être remboursé pour tous les honoraires, frais et dépenses que lui ou ses mandataires engagent relativement à l'administration du régime ou à la production de toute déclaration fiscale ou autre document rendu nécessaire aux fins de la législation fiscale. Le rentier rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, frais et dépenses dans les 30 jours de la date où il en est avisé. Si le rentier ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le régime sans autre avis au rentier et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement des sommes dues.

Le remboursement des impôts, taxes, intérêts ou pénalités payables relativement au régime peut aussi, mais seulement dans la mesure où la législation fiscale ne l'interdit pas, être directement imputé aux actifs dans le régime et déduit de ceux-ci. Le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le régime sans autre formalité et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement de ces impôts, taxes, intérêts ou pénalités.

Le rentier est redevable envers le fiduciaire de tous honoraires, dépenses et autres sommes exigibles dont le montant excède les actifs dans le régime.

- d) **Indemnisation et responsabilité.** En tout temps, le rentier, ses représentants successoraux ou bénéficiaires doivent indemniser le fiduciaire et l'agent et les tenir à couvert de tous impôts, taxes, intérêts, pénalités, cotisations, frais (incluant les frais légaux et honoraires d'avocats), coûts, dépenses, réclamations et demandes perçus, engagés, exigés ou faits relativement au régime, dans la mesure où la législation fiscale ne l'interdit pas.

L'indemnité peut être prélevée sur les actifs dans le régime, sauf si les lois applicables l'interdisent. Autrement, l'indemnité doit être payée dans les 30 jours suivant la réclamation adressée par le fiduciaire ou l'agent.

Sauf disposition contraire des lois applicables, des présentes ou d'un addenda et sans limiter la portée des dispositions des autres conventions et conditions intervenues avec le rentier, le fiduciaire et l'agent ne sont pas responsables des pertes ou dommages subis par le régime, le rentier, un bénéficiaire ou toute autre personne, et résultant notamment de ce qui suit :

- i) une moins-value des actifs du régime
- ii) l'acquisition, la garde, la détention ou la disposition (vente) d'un placement
- iii) un paiement fait sur le régime, la liquidation du régime, un retrait, un transfert ou une distribution d'actifs
- iv) l'exécution ou la non-exécution de directives données au fiduciaire ou à l'agent,

à moins que les pertes ou les dommages ne soient causés par la mauvaise foi, l'inconduite volontaire, la négligence grave ou, au Québec, la faute lourde ou intentionnelle du fiduciaire ou de l'agent.

Par ailleurs, le fiduciaire et l'agent ne peuvent en aucun cas être tenus responsables d'une perte ou de dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires ou consécutifs, et ce, quelle qu'en soit la cause.

- e) **Directives.** Le fiduciaire est en droit d'agir sur la foi de directives qu'il reçoit du rentier ou de toute autre personne désignée par le rentier ou qu'il croit de bonne foi émaner d'eux, que ces directives soient transmises en personne, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique.

15. **Dispositions diverses.**

- a) **Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule discrétion, modifier les modalités du régime (i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou (ii) en donnant un préavis écrit de 30 jours au rentier. Toutefois, une telle modification ne doit pas rendre le régime inadmissible en tant que régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- b) **Preuve.** L'inscription de la date de naissance du rentier et de celle de son conjoint sur la Demande constitue une attestation suffisante de leur âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée.
- Le fiduciaire se réserve le droit de demander au rentier, au conjoint cotisant ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge ou de tout fait pertinent aux droits ou intérêts qu'ils ont ou revendiquent à l'égard du régime.
- c) **Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers, les représentants personnels légaux et les ayants droit du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ce qui précède, si le régime ou les actifs dans le régime sont transférés à un émetteur de remplacement, les modalités de la déclaration de fiducie ou de l'entente de cet émetteur de remplacement régiront le régime par la suite.
- d) **Interprétation.** Aux fins des présentes, toutes les fois que le contexte le demande, le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel, et vice versa.
- e) **Avis.** Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes lui est valablement donné s'il est livré ou posté à l'adresse indiquée sur la Demande, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit. L'avis prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par celui-ci. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

Tout avis, relevé ou reçu destiné au rentier, au conjoint du rentier ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du régime peut être posté à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du régime. L'avis, le relevé ou le reçu ainsi posté est alors réputé donné le cinquième jour suivant la mise à la poste.

- f) **Déclaration de non-résidence.** Le rentier doit et s'engage à aviser immédiatement le fiduciaire s'il est ou s'il devient un non-résident du Canada.
- g) **Lois applicables.** Le régime est régi par les lois applicables dans la province ou le territoire de résidence du rentier indiqué sur la Demande, y compris la législation fiscale, et doit être interprété conformément à ces lois.

Au Québec, le régime ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

16. Modalités d'immobilisation.

Les actifs dans le régime qui sont immobilisés sont comptabilisés séparément et sont assujettis à des modalités supplémentaires. Ces modalités font partie des modalités du régime en vigueur à compter du transfert des actifs immobilisés dans le régime. Sous réserve de la législation fiscale, en cas d'incompatibilité entre les modalités du régime énoncées aux présentes et les modalités supplémentaires, ces dernières ont préséance.

AUTRES MODALITÉS

Les termes « **agent** », « **bénéficiaire** », « **conjoint** », « **fiduciaire** », « **régime** » et « **rentier** » utilisés dans cette section ont le sens qui leur est attribué dans la déclaration de fiducie.

Désignation de bénéficiaire (seulement dans les provinces et territoires où la loi le permet). (Voir aussi les articles 11 et 12 de la déclaration de fiducie à ce sujet)

Si les bénéficiaires désignés à l'égard du régime sont toujours vivants au moment du décès du rentier, tout produit payable en vertu du régime leur sera versé en parts égales à moins qu'une proportion différente soit précisée et que le total des quotes-parts soit de 100 %. Si aucune quote-part n'est attribuée aux bénéficiaires ou si le total de celles-ci n'égale pas 100 %, le produit du régime sera, au décès du rentier, réparti également entre les bénéficiaires survivants. Il est entendu que la part d'un bénéficiaire décédé ira en parts égales aux bénéficiaires survivants.

Lorsqu'un bénéficiaire désigné est mineur, il incombe au rentier du régime de veiller à ce qu'un fiduciaire ou un tuteur aux biens du mineur soit valablement nommé conformément à la loi provinciale applicable.

Si aucun bénéficiaire désigné ne survit au rentier, le produit du régime sera versé à la succession du rentier à son décès.

Régimes immobilisés. Dans certaines provinces et certains territoires, la législation en matière de régime de retraite exige que les droits découlant d'un régime immobilisé (un CRI par exemple) soient obligatoirement dévolus au conjoint survivant. Dans ce cas, une désignation de bénéficiaire en faveur d'une autre personne que le conjoint n'est applicable que si, au décès du rentier, celui-ci n'avait pas de conjoint survivant au sens de la législation applicable.

Collecte, utilisation et communication de vos renseignements personnels.

L'agent et ses filiales (individuellement ou collectivement la « Banque »), notamment le fiduciaire, recueillent, utilisent et communiquent vos renseignements personnels entre autres pour :

- vérifier votre identité
- mettre le régime en place et l'administrer : à ces fins, certains renseignements personnels seront communiqués aux autorités fiscales et pourraient devoir être communiqués à d'autres personnes ou entités, comme à un bénéficiaire en cas de décès.
- comprendre vos besoins financiers, déterminer les produits et services qui vous conviennent et améliorer vos interactions avec la Banque, sauf si vous refusez
- prévenir la fraude, gérer les risques et se conformer aux lois
- permettre à la Banque d'améliorer et développer ses produits et services et mieux connaître ses clients
- permettre à la Banque de présenter ses offres et communications promotionnelles ou celles de ses partenaires d'affaires, sauf si vous refusez
- toute autre fin prévue dans la *Politique de protection des renseignements personnels* de la Banque disponible sur [bnc.ca](#).

Vos renseignements personnels seront conservés par la Banque pour une durée raisonnable à la suite de la fin de la relation d'affaires pour respecter ses obligations légales.

La politique mentionne, entre autres :

- quels renseignements la Banque recueille, à qui elle les communique et comment ils sont utilisés et conservés
- quels sont vos options et vos droits
- comment gérer vos consentements

Pour toute question, vous pouvez communiquer avec votre succursale ou avec le chef de la protection des renseignements personnels et de la vie privée à confidentialité@bnc.ca.

DÉCLARATION DE FIDUCIE
FONDS DE REVENU DE RETRAITE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN

1. **Définitions.** Aux fins des présentes, les termes figurant ci-après ont le sens suivant :
- a) **actifs dans le fonds** : tous les actifs de quelque nature que ce soit qui constituent le fonds, y compris les actifs transférés au fonds en conformité avec les dispositions de l'article 4 des présentes et les revenus de placement produits ou réalisés pendant l'administration du fonds par le fiduciaire.
 - b) **agent** : Banque Nationale du Canada, étant désignée à ce titre aux termes du paragraphe 12a) des présentes.
 - c) **bénéficiaire** : une personne qui, suivant les lois applicables, est légitimement en droit de recevoir des actifs dans le fonds ou le produit de disposition de ces actifs lors du décès du rentier, comme le conjoint du rentier, sa succession, son bénéficiaire désigné ou un représentant légal au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - d) **conjoint** : l'époux ou le conjoint de fait du rentier, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - e) **Demande** : le formulaire d'adhésion au fonds rempli et signé par le rentier.
 - f) **FERR** : un fonds enregistré de revenu de retraite, tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - g) **fiduciaire** : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).
 - h) **fonds** : le fonds de revenu de retraite établi entre le fiduciaire et le rentier selon les modalités de la Demande, des présentes et de l'addenda, le cas échéant, tel que modifié de temps à autre.
 - i) **législation fiscale** : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la loi correspondante de la province ou du territoire de résidence du rentier indiqué à la Demande et les règlements adoptés en vertu de ces lois.
 - j) **REER** : un régime enregistré d'épargne-retraite, tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - k) **rentier** : la personne dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, après son décès, le conjoint, s'il est vivant et s'il a été désigné ou, selon le cas, autorisé à ce titre conformément au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (aussi désigné le « **rentier successeur** » dans les présentes).
2. **Établissement du fonds.** Au moyen du transfert des actifs précisés dans la Demande, en conformité avec l'article 4 des présentes, le rentier établit avec le fiduciaire un fonds de revenu de retraite à son avantage, par lequel le fiduciaire s'engage à faire des paiements au rentier en conformité avec les présentes. Tous les actifs versés dans le fonds ainsi que les revenus de placement produits ou réalisés par le fonds et investis conformément aux dispositions des présentes servent à procurer un revenu de retraite au rentier.
- Le fonds ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin.
- Le fiduciaire, en acceptant la Demande, convient d'administrer le fonds en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la façon indiquée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du fonds en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation de la Demande par le fiduciaire.
3. **Enregistrement.** Le fiduciaire doit demander l'enregistrement du fonds suivant la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). À cette fin, le fiduciaire est autorisé à se fier aux renseignements que le rentier ou son conjoint, selon le cas, ont fournis dans la Demande. Si l'une des autorités concernées refuse l'enregistrement du fonds, la Demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les actifs dans le fonds sont retournés au rentier.
4. **Actifs transférés au fonds.** Sous réserve de la contrepartie minimale qu'il peut fixer à sa seule appréciation, le fiduciaire peut accepter que soient transférés dans le fonds, comme contrepartie, seulement les actifs qui proviennent :
- a) d'un REER dont le rentier est le rentier ;
 - b) d'un autre FERR dont le rentier est le rentier ;
 - c) du rentier, dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60(l)(v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et plus particulièrement de tout montant versé comme remboursement de primes en raison du décès d'un conjoint, provenant d'un REER dont le conjoint du rentier était le rentier ;
 - d) d'un REER ou d'un FERR dont le conjoint ou ex-conjoint du rentier est le rentier, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou union de fait ou de son échec ;
 - e) d'un régime de participation différée aux bénéfices en conformité avec le paragraphe 147(19) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;
 - f) d'un régime de pension agréé dont le rentier est un participant au sens du paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;
 - g) d'un régime de pension agréé en conformité avec les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;
 - h) d'un régime de pension déterminé dans les circonstances prévues au paragraphe 146(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;
 - i) d'un régime de pension agréé collectif en conformité avec le paragraphe 147.5(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ; ou
 - j) d'un régime enregistré ou d'une autre source non mentionnés ci-dessus, dans la mesure autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et conformément à celle-ci.
5. **Placements.** Les actifs dans le fonds sont investis dans les placements offerts dans le cadre du fonds, conformément aux directives données par

- le rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier est responsable de s'assurer que les placements faits ou transférés au fonds sont et demeurent des placements admissibles au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le fonds détienne des placements non admissibles.
- Le fiduciaire réinvestit toutes les distributions de revenu de placement net dans des placements du même type à moins d'avoir reçu d'autres directives du rentier. Malgré toute disposition de la présente déclaration, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, refuser d'accepter un actif ou de faire un placement quelconque, notamment s'il est d'avis que le placement n'est pas conforme à ses normes et politiques. Le fiduciaire peut également exiger que le rentier fournisse des documents avant de faire certains placements dans le cadre du fonds. À l'occasion, le fiduciaire peut autoriser des placements supplémentaires dans le cadre du fonds qui ne sont pas autorisés pour les fiduciaires ou qui peuvent être considérés comme une délégation de ses pouvoirs en matière de placement.
- Le cas échéant, les droits de vote rattachés aux parts, aux actions ou à d'autres titres détenus dans le fonds peuvent être exercés par le rentier. À cette fin, le rentier est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.
6. **Restrictions.**
- a) **Cession.** Aucun versement dans le cadre du fonds ne peut être cédé, en totalité ou en partie.
 - b) **Sûreté.** Le fonds ou les actifs dans le fonds ne peuvent être donnés en garantie, par hypothèque ou autrement.
 - c) **Paiements.** Malgré toute disposition à l'effet contraire, le fiduciaire ne fait que les paiements décrits aux alinéas 146.3(2)(d) et 146.3(2)(e), aux paragraphes 146.3(14) et 146.3(14.1) et à la définition de « fonds de revenu de retraite » au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le fiduciaire n'est pas tenu d'encaisser un placement avant son échéance aux fins d'un paiement, notamment lors d'un transfert ou d'un retrait d'actifs, sauf indication contraire dans les lois applicables.
 - d) **Effet.** Toute entente contraire aux restrictions contenues dans cet article est nulle.
7. **Paiements.** Chaque année et au plus tard dans l'année qui suit l'année de l'établissement du fonds, des paiements au bénéfice du rentier sont prélevés sur le fonds. Sous réserve de toute disposition à l'effet contraire à l'article 9 des présentes ou dans les lois applicables, ces paiements ne peuvent être faits que conformément aux conditions suivantes :
- a) **Paiements annuels.** Le total des paiements au rentier prélevés sur le fonds pour chaque année correspond au montant que le rentier choisit dans la Demande, sous réserve de ce qui suit. Le rentier peut modifier le montant du paiement choisi en donnant un avis au fiduciaire sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier, au plus tard le 1er janvier de l'année où la modification doit prendre effet.
- Le nouveau montant du paiement a effet tant qu'un autre avis de modification n'est pas dûment donné au fiduciaire. Si le montant que le rentier choisit est inférieur au montant minimum, le fiduciaire verse le montant minimum exigé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si le montant que le rentier choisit est supérieur au montant maximum, le fiduciaire verse le montant maximum autorisé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le montant choisi par le rentier est alors modifié pour qu'il corresponde au montant minimum ou au montant maximum, selon le cas, à l'égard d'une telle année.
- b) **Montant minimum.** Dans l'année de l'établissement du fonds, le montant minimum qui doit être prélevé sur le fonds est zéro. Pour toute autre année, le montant minimum est calculé en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- Le rentier peut choisir de calculer le montant minimum en fonction de son âge ou de celui de son conjoint. Le rentier ne peut faire un choix ou le changer après que le premier paiement a été fait sur le fonds.
- c) **Montant maximum.** Le montant maximum qui peut être prélevé sur le fonds correspond à la valeur du fonds immédiatement avant la date de paiement. Dans le cas d'un régime immobilisé, le montant maximum prévu spécifiquement aux termes des lois applicables peut être inférieur.
 - d) **Fréquence.** La fréquence des paiements correspond à la fréquence choisie par le rentier dans la Demande (qui doit être d'au moins un paiement par année civile), que le rentier peut modifier à l'occasion en donnant un avis au fiduciaire sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier.
 - e) **Paiement.** Le rentier a l'entière responsabilité de s'assurer que le fonds a suffisamment d'actifs pour que les paiements prévus à cet article puissent être faits. Si le fiduciaire est d'avis que les actifs disponibles dans le fonds ne suffisent pas aux paiements prévus à cet article, il peut disposer des placements de son choix, à moins que le rentier ne lui donne des directives spécifiques à cette fin au plus tard 30 jours avant la date de paiement.
 - f) **Réception des paiements.** Les paiements au rentier sont réputés faits lors d'un transfert d'argent direct au compte indiqué dans la Demande ou lors de la mise à la poste d'un chèque payable au rentier à l'adresse indiquée dans la Demande ou à toute autre adresse ou compte indiqué au fiduciaire par écrit.
 - g) **Retenue.** Le fiduciaire peut déduire des paiements tout montant à titre d'impôts, de taxes, d'intérêts, de pénalités, de droits et de frais qui sont payables aux termes des présentes, de la législation fiscale ou d'autres lois applicables.
 - h) **Absence d'avantages.** Le rentier ou une personne avec qui il a un lien de dépendance au sens de la législation fiscale ne peut recevoir d'avantages, de paiements ou de bénéfices, si ce n'est les prestations autorisées suivant le présent fonds et la législation fiscale.

8. Désignation de rentier successeur ou de bénéficiaire (ne s'applique pas aux fonds de revenu de retraite dans la province de Québec).

Si les lois applicables l'autorisent, le rentier peut désigner son conjoint à titre de rentier successeur pour recevoir les versements continus du fonds après son décès, conformément à la législation fiscale.

Si les lois applicables l'autorisent, le rentier peut aussi désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du fonds.

Une désignation peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le rentier, dont le fond et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le fonds.

Toute désignation, modification ou révocation valablement faite prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit. Si plus d'une désignation sont éventuellement reçues, le fiduciaire ne tiendra compte que de la désignation dûment signée par le rentier portant la date la plus récente.

Dans certaines provinces et certains territoires, une désignation peut ne pas être révoquée ou modifiée automatiquement par un mariage, une nouvelle union, un divorce ou une rupture d'union, et une nouvelle désignation peut être nécessaire. Le rentier est seul responsable de faire les vérifications pertinentes à ce sujet et de faire les modifications requises, le cas échéant.

Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable, notamment dans l'éventualité de l'invalidité ou de l'opposition, totale ou partielle, d'une désignation ou de sa modification ou révocation par le rentier.

9. Décès du rentier. Sauf s'il y a un rentier successeur, le fiduciaire doit, au décès du rentier, disposer des actifs dans le fonds sur réception d'une preuve satisfaisante du décès, sous réserve de la législation fiscale. Après avoir déduit les impôts, les coûts de disposition, les frais et les autres montants payables aux termes des présentes, le fiduciaire verse en une somme globale le produit net d'une telle disposition au(x) bénéficiaire(s).

Malgré ce qui précède, le fiduciaire peut plutôt, dans les cas et aux conditions prévus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), transférer les actifs à une ou des personnes qui y ont droit.

Un paiement ou un transfert d'actifs ne peut être fait tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

10. Compte distinct et relevés. Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le fonds et remet tous les ans ou plus fréquemment au rentier un relevé indiquant, pour chaque période, les paiements faits au rentier, les actifs dans le fonds, la valeur du fonds et, si applicable, le revenu réalisé par le fonds, les frais taxes, pénalités ou autres coûts débités du compte depuis le dernier relevé, le solde du compte ainsi que tous les autres renseignements jugés pertinents par le fiduciaire.

Le fiduciaire remet tous les ans au rentier les déclarations de renseignements concernant les paiements faits par prélèvements sur le fonds en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

11. Transfert d'actifs. Sur instructions du rentier sous une forme qu'il juge satisfaisante, et sous réserve des autres conditions et restrictions prévues dans les lois applicables, le fiduciaire transfère, de la façon prescrite par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tout ou partie des actifs dans le fonds ou un montant équivalent à leur valeur à ce moment, ainsi que tous les renseignements nécessaires à la continuation du fonds, dans un régime de pension agréé en faveur du rentier et auquel il participe ou dans un REER ou un FERR dont il est le rentier, après déduction de tous les montants à retenir en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), selon le cas, ainsi que de tous les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Le rentier peut aussi, aux mêmes conditions, demander que les actifs dans le fonds soient transférés dans un REER ou un FERR dont son conjoint ou ex-conjoint est le rentier aux termes d'un accord de séparation écrit, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent visant le partage des biens en raison de l'échec du mariage ou de l'union de fait du rentier.

Ces transferts prennent effet en conformité avec les lois applicables et dans un délai raisonnable après que les formalités nécessaires ont été satisfaites.

12. Dispositions concernant le fiduciaire.

a) Délégation des pouvoirs. Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires, notamment à Banque Nationale du Canada (l'« agent »), l'un ou l'autre de ses pouvoirs et fonctions. Dans ce cas, les mandataires peuvent recevoir la totalité ou une partie des honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes. Toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du fonds demeure dévolue au fiduciaire.

b) Démission du fiduciaire. Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions en donnant au rentier un préavis d'au moins 30 jours de la façon indiquée au paragraphe 13e) des présentes et à la condition qu'un émetteur de remplacement ait accepté la charge. Cet émetteur de remplacement doit être une personne morale résidant au Canada et dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité.

c) Honoraires et dépenses. Le fiduciaire a le droit de recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le fonds et déduits de ceux-ci. Ces honoraires et frais peuvent être exigés à l'échéance du fonds, au moment du transfert ou du retrait des actifs dans le fonds ou dans toute autre situation que le fiduciaire peut raisonnablement déterminer. Ces honoraires et frais sont divulgués au rentier en conformité avec les lois applicables.

De la même façon, le fiduciaire a le droit d'être remboursé pour tous les honoraires, frais et dépenses que lui ou ses mandataires engagent relativement à l'administration du fonds ou à la production de toute déclaration fiscale ou autre document rendu nécessaire aux fins de la législation fiscale. Le rentier rembourse au fiduciaire tout

découvert résultant du paiement de ces honoraires, frais et dépenses dans les 30 jours de la date où il en est avisé. Si le rentier ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le fonds sans autre avis au rentier et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement des sommes dues.

Le remboursement des impôts, taxes, intérêts ou pénalités payables relativement au fonds peut aussi, mais seulement dans la mesure où la législation fiscale ne l'interdit pas, être directement imputé aux actifs dans le fonds et déduit de ceux-ci. Le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le fonds sans autre formalité et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement de ces impôts, taxes, intérêts ou pénalités.

Le rentier est redevable envers le fiduciaire de tous honoraires, dépenses et autres sommes exigibles dont le montant excède les actifs dans le fonds.

d) Indemnisation et responsabilité. En tout temps, le rentier, ses représentants successoraux ou les bénéficiaires doivent indemniser le fiduciaire et l'agent et les tenir à couvert de tous impôts, taxes, intérêts, pénalités, cotisations, frais (incluant les frais légaux et honoraires d'avocats), coûts, dépenses, réclamations et demandes perçus, engagés, exigés ou faits relativement au fonds, dans la mesure où la législation fiscale ne l'interdit pas.

L'indemnité peut être prélevée sur les actifs dans le fonds, sauf si les lois applicables l'interdisent. Autrement, l'indemnité doit être payée dans les 30 jours suivant la réclamation adressée par le fiduciaire ou l'agent.

Sauf disposition contraire des lois applicables, des présentes ou d'un addenda et sans limiter la portée des dispositions des autres conventions et conditions intervenues avec le rentier, le fiduciaire et l'agent ne sont pas responsables des pertes ou dommages subis par le fonds, le rentier, un bénéficiaire ou toute autre personne, et résultant notamment de ce qui suit :

- i) une moins-value des actifs du fonds
- ii) l'acquisition, la garde, la détention ou la disposition (vente) d'un placement
- iii) un paiement fait sur le fonds, la liquidation du fonds, un retrait, un transfert ou une distribution d'actifs
- iv) l'exécution ou la non-exécution de directives données au fiduciaire ou à l'agent,

à moins que les pertes ou les dommages ne soient causés par la mauvaise foi, l'inconduite volontaire, la négligence grave ou, au Québec, la faute lourde ou intentionnelle du fiduciaire ou de l'agent.

Par ailleurs, le fiduciaire et l'agent ne peuvent en aucun cas être tenus responsables d'une perte ou de dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires ou consécutifs, et ce, quelle qu'en soit la cause.

e) Directives. Le fiduciaire est en droit d'agir sur la foi de directives qu'il reçoit du rentier ou de toute autre personne désignée par le rentier ou qu'il croit de bonne foi émaner d'eux, que ces directives soient transmises en personne, par téléphone, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique.

13. Dispositions diverses.

a) Modifications. Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule discrétion, modifier les modalités du fonds i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un préavis écrit de 30 jours au rentier. Toutefois, une telle modification ne doit pas rendre le fonds inadmissible en tant que FERR au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

b) Preuve. L'inscription de la date de naissance du rentier et de celle de son conjoint sur la Demande constitue une attestation suffisante de leur âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée. Le fiduciaire se réserve le droit de demander au rentier, au rentier successeur ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge ou de tout fait pertinent aux droits ou intérêts qu'ils ont ou revendiquent à l'égard du fonds.

c) Force exécutoire. Les modalités des présentes lient les héritiers, les représentants personnels légaux et les ayants droit du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ce qui précède, si le fonds ou les actifs dans le fonds sont transférés à un émetteur de remplacement, les modalités de la déclaration de fiducie ou de l'entente de cet émetteur de remplacement régiront le fonds par la suite.

d) Interprétation. Aux fins des présentes, toutes les fois que le contexte le demande, le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel, et vice versa.

e) Avis. Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il lui est livré ou posté à l'adresse indiquée sur la Demande, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit. L'avis prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par celui-ci. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

Tout avis, relevé ou reçu destiné au rentier, au conjoint du rentier ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du fonds peut être posté à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du fonds. L'avis, le relevé ou le reçu est alors réputé donné le cinquième jour suivant la mise à la poste.

f) Déclaration de non-résidence. Le rentier doit et s'engage à aviser immédiatement le fiduciaire s'il est ou devient un non-résident du Canada.

g) Lois applicables. Le fonds est régi par les lois applicables dans la province ou le territoire de résidence du rentier indiqué sur la

Demande, y compris la législation fiscale, et doit être interprété conformément à ces lois.

Au Québec, le fonds ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

14. Modalités d'immobilisation. Les actifs dans le fonds qui sont immobilisés sont comptabilisés séparément et sont assujettis à des modalités supplémentaires. Ces modalités font partie des modalités du fonds en vigueur à compter du transfert des actifs immobilisés dans le fonds. Sous réserve de la législation fiscale, en cas d'incompatibilité entre les modalités du fonds énoncées aux présentes et les modalités supplémentaires, ces dernières ont préséance.

AUTRES MODALITÉS

Les termes « **agent** », « **bénéficiaire** », « **conjoint** », « **fiduciaire** », « **fonds** », « **rentier** » et « **rentier successeur** » utilisés dans cette section ont le sens qui leur est attribué dans la déclaration de fiducie.

Désignation de rentier successeur ou de bénéficiaire (seulement dans les provinces et territoires où la loi le permet). (Voir aussi les articles 8 et 9 de la *déclaration de fiducie à ce sujet*)

Seul le conjoint peut être désigné à titre de rentier successeur. Une telle désignation prend effet seulement si le conjoint est en vie et s'il est toujours le conjoint du rentier au moment du décès de ce dernier.

La désignation d'un ou de plusieurs bénéficiaires à l'égard du fonds prend effet seulement si un rentier successeur n'est pas désigné ou, si une telle désignation existe, si le rentier successeur désigné n'est plus en vie ou s'il n'est plus le conjoint du rentier lors du décès de ce dernier.

Sous réserve de ce qui précède, si les bénéficiaires désignés à l'égard du fonds sont toujours vivants au moment du décès du rentier, tout produit payable en vertu du fonds leur sera versé en parts égales à moins qu'une proportion différente soit précisée et que le total des quotes-parts soit de 100 %. Si aucune quote-part n'est attribuée aux bénéficiaires ou si le total de celles-ci n'égale pas 100 %, le produit du fonds sera, au décès du rentier, réparti également entre les bénéficiaires survivants. Il est entendu que la part d'un bénéficiaire décédé ira en parts égales aux bénéficiaires survivants.

Lorsqu'un bénéficiaire désigné est mineur, il incombe au rentier du fonds de veiller à ce qu'un fiduciaire ou un tuteur aux biens du mineur soit valablement nommé conformément à la loi provinciale applicable.

Si aucun rentier successeur ou bénéficiaire désigné ne survit au rentier, le produit du fonds sera versé à la succession du rentier à son décès.

Régimes immobilisés. Dans certaines provinces et certains territoires, la législation en matière de régime de retraite exige que les droits découlant d'un régime immobilisé (un FRV par exemple) soient obligatoirement dévolus au conjoint survivant. Dans ce cas, une désignation de bénéficiaire en faveur d'une autre personne que le conjoint n'est applicable que si, au décès du rentier, celui-ci n'avait pas de conjoint survivant au sens de la législation applicable.

Collecte, utilisation et communication de vos renseignements personnels

L'agent et ses filiales (individuellement ou collectivement la « Banque »), notamment le fiduciaire, recueillent, utilisent et communiquent vos renseignements personnels entre autres pour:

- vérifier votre identité
- mettre le fonds en place et l'administrer : à ces fins, certains renseignements personnels seront communiqués aux autorités fiscales et pourraient devoir être communiqués à d'autres personnes ou entités, comme à vos représentants successoraux et bénéficiaires en cas de décès
- comprendre vos besoins financiers, déterminer les produits et services qui vous conviennent et améliorer vos interactions avec la Banque, sauf si vous refusez
- prévenir la fraude, gérer les risques et se conformer aux lois
- permettre à la Banque d'améliorer et développer ses produits et services et mieux connaître ses clients
- permettre à la Banque de présenter ses offres et communications promotionnelles ou celles de ses partenaires d'affaires, sauf si vous refusez
- toute autre fin prévue dans la *Politique de protection des renseignements personnels* de la Banque disponible sur [bnc.ca](#).

Vos renseignements personnels seront conservés par la Banque pour une durée raisonnable à la suite de la fin de la relation d'affaires pour respecter ses obligations légales.

La politique mentionne, entre autres :

- quels renseignements la Banque recueille, à qui elle les communique et comment ils sont utilisés et conservés
- quels sont vos options et vos droits
- comment gérer vos consentements

Pour toute question, vous pouvez communiquer avec votre succursale ou avec le chef de la protection des renseignements personnels et de la vie privée à confidentialité@bnc.ca